



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRETE DU 10 JUIL 2020

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIETE PFA LOGISTIC SCI

COMMUNE DE BASSENS

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 la société PFA LOGISTIC pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5, Quai Alfred de Vial La Baranquine ;

VU l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19/06/2020 et notamment le rapport de vérification du système de détection incendie et des portes coupe-feu réalisée par la CEMSI du 12/05/2020 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 dispose que :

- Article 22 : «*L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, moyens d'extinction) ainsi que des installations électriques et de chauffage. »*,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 juin 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

-l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 :

- Article 22 : *Plusieurs portes coupe-feu font l'objet d'écart dans le rapport de vérification de la société CEMIS du 12/05/2020.*

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie"...); et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PFA LOGISTIC de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société PFA LOGISTIC qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 :

- Article 22 (porte coupe-feu) en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ensemble des portes coupe-feu et en transmettant les éléments justifiant de sa conformité dans un délai de 2 mois.

Article 2 : Mesures d'urgence

Dans l'attente de la mise en conformité des portes coupe feu, celles-ci sont maintenues en position fermée en dehors des heures d'exploitation.

Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PFA LOGISTIC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 JUIL. 2020
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

